Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20221215-AR22-520-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Pôle Technique

N° ARR.2022.0520

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2022.0520 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de signalisations horizontale et verticale à effectuer par l'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

Pour le compte de la ville, Hôtel de ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à réaliser des travaux de signalisations horizontale et verticale sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Les travaux se feront par demi-chaussée,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volumes 3 et 4, et au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **15 janvier 2023 pour une durée d'un an,**

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 décembre 2022

Mis en ligne sur le site internet de la ville le 21/12/2022

P/Le Maire,
Jean-Michel CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie